REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 070-2026/ARCOP/CRD DU 23 NOVEMBRE 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ECETI/LGI/SOGEI EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL AON N° 01-T-PPM/2025/MEPS/CAB/SG/PAAQET-BID DU 30 JANVIER 2025 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CENT QUARANTE (140) BLOCS PEDAGOGIQUES, SOIXANTE-CINQ (65) BLOCS ADMINISTRATIFS, DEUX CENT TRENTE (230) CABINES DE LATRINES, QUINZE (15) BLOCS DE LABORATOIRES DE REFERENCE, DEUX (02) BLOCS DE BUREAUX POUR LES DIRECTIONS REGIONALES DE L'EDUCATION (DRE) ET CINQ (05) BLOCS DE BUREAUX POUR LES INSPECTIONS (LOT N° 2)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 20 octobre 2026 introduite par le groupement ECETI/LGI/SOGEI et enregistrée le 22 octobre 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2037 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours.

Par requête enregistrée le 22 octobre 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2037, le groupement ECETI/LGI/SOGEI représenté par son mandataire, l'entreprise ECETI SA prise en la personne de son directeur général, Monsieur TOGBONOU Aku Aristide, domicilié à Lomé, Tél. : + 228 90 95 13 47 / 90 16 64 54, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national AON n° 01-T-PPM/2025/MEPS/CAB/SG/PAAQET-BID du 30 janvier 2025 du ministère de l'éducation nationale relatif aux travaux de construction de cent quarante (140) blocs pédagogiques, soixante-cinq (65) blocs administratifs, deux cent trente (230) cabines de latrines, quinze (15) blocs de laboratoires de référence, deux (02) blocs de bureaux pour les DRE et cinq (05) blocs de bureaux pour les inspections (Lot n° 2).

Par lettre n° 5940/ARCOP/DG/DRAJ du 29 octobre 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 2670/2026/MEN/CAB/PRMP daté du 03 novembre 2026, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2115, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant que la procédure objet du recours est initiée dans le cadre du Projet d'amélioration de l'accès-équité et de la qualité de l'éducation au Togo (PAAQET) financé par la Banque islamique de développement (BID) ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, ladite loi s'applique également aux marchés publics passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux ou bilatéraux, dans la mesure où ses dispositions ne sont pas en contradiction avec lesdits accords ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par lettre datée du 03 novembre 2025, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'éducation nationale a, après avoir obtenu successivement les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique et de la BID sur le rapport d'évaluation des offres, notifié aux soumissionnaires les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné aux termes desquels le lot n° 2 a été attribué au groupement ECETI/LGI/SOGEI pour un montant d'un milliard trois cent quarante-six millions huit cent cinq mille deux cent vingt-cinq (1 346 805 225) francs CFA toutes taxes comprises ;

Considérant cependant que, par lettre datée du 07 octobre 2026, l'autorité contractante a informé ledit groupement du retrait de cette attribution à la suite d'une revue de conformité effectuée par le bailleur de fonds au stade de la contractualisation ;

Considérant que le requérant conteste ledit retrait en estimant le processus d'attribution définitif et en se fondant surtout sur la signature du contrat intervenue plus de quatre mois avant la notification de la décision de retrait d'attribution ;

Considérant que l'instruction du dossier révèle d'une part, que la BID a délivré son avis de non-objection sur le projet de contrat y afférent et d'autre part, que le requérant avait effectivement signé, pour ce qui le concerne, le projet de contrat ;

Considérant que la signature d'un marché est l'opération qui marque l'aboutissement d'un processus de mise en concurrence des soumissionnaires voire d'attribution définitive du marché et l'amorce de celui de la contractualisation et de son approbation ;

Considérant que suivant l'article 36 de la loi susvisée, au rang des violations limitativement énumérées et pouvant soutenir toute contestation de la part des soumissionnaires, ne figure nulle part un quelconque motif lié au retrait de l'attribution du marché après extinction du délai de recours et après signature du projet de marché ;

Considérant qu'invitée au cours de l'instruction à fournir tout élément permettant de cerner les circonstances ayant conduit au retrait de l'attribution, l'autorité contractante a produit des pièces complémentaires, notamment les directives et le manuel de procédures applicables au projet ainsi que des échanges de courriels entre l'unité de gestion du projet et le bailleur ;

Qu'il ressort de ces éléments que, préalablement à la conclusion des contrats relatifs aux prestations qu'elle finance, la BID soumet les attributaires à une procédure spécifique de vérification de conformité dénommée KYC (Know Your Customer), destinée notamment à prévenir les risques liés au blanchiment de capitaux, à la fraude, à l'évasion fiscale et au financement du terrorisme ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 4 de l'article 3 précité de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021, dès lors que la vérification KYC constitue une diligence spécifique relevant du dispositif interne de conformité de la BID et ne s'inscrit pas dans le cadre général de déroulement d'une procédure de passation conformément à la réglementation nationale, la gestion des contestations dirigées contre les conclusions tirées d'une telle vérification relève exclusivement des prérogatives du bailleur et, par conséquent, ne rentre pas dans le champ de compétence du Comité de règlement des différends ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que le Comité de règlement des différends n'est pas compétent pour connaître du recours introduit par le groupement ECETI/LGI/SOGEI.

DECIDE :

1) Se déclare incompétent pour connaître du recours du groupement ECETI/LGI/SOGEI contre le retrait de l'attribution du marché à lui précédemment faite ;

2) Renvoie ledit groupement à mieux se pourvoir ;

3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement ECETI/LGI/SOGEI, au ministère de l'éducation nationale ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Dindangue KOMINTE